

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **Quick Pur Foam Comp. A**

Identifiant unique de formulation (UFI) D600-T01G-800K-0ERM

Numéro d'article 502420 502420/200

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Produit d'étanchéité  
Utilisations professionnelles

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V.

Daggeldersweg 2

3449 JD Woerden

Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884

e-mail: HSE@premtech-international.com

Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente)

HSE@premtech-international.com

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

+31 850 091884

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison			
Pays	Nom	Téléphone	
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)	

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger d'avertissement
- pictogrammes

GHS05



- mentions de danger

- H315 Provoque une irritation cutanée.  
H318 Provoque de graves lésions des yeux.  
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- conseils de prudence

- P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.  
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Glyceryl poly(oxypropylene) Triamine; Triethylenediamine; Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia.

## 2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

### 3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
1,1',1'',1'''-ethylenedinitriolo-tetrapropan-2-ol	No CAS 102-60-3  No CE 203-041-4  No d'enreg. REACH 01-2119552434-41-xxxx	20 - <50	Eye Irrit. 2 / H319	

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
Glyceryl poly(oxypropylene) Triamine	No CAS 64852-22-8  No CE 613-700-1	10 - <20	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 3 / H412	
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	No CAS 13674-84-5  No CE 237-158-7	10 - <20	Acute Tox. 4 / H302	
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	No CAS 9046-10-0  No CE 618-561-0  No d'enreg. REACH 01-2119557899-12-xxxx	3 - <5	Skin Corr. 1C / H314 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 3 / H412	
Triethylenediamine	No CAS 280-57-9  No CE 205-999-9  No d'enreg. REACH 01-2119980944-22-xxxx	3 - <5	Flam. Sol. 1 / H228 Acute Tox. 4 / H302 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318	
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	No CAS 3030-47-5  No CE 221-201-1  No index 612-109-00-6  No d'enreg. REACH 01-2119979537-18-xxxx	0,5 - <1	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 3 / H331 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 3 / H412	GHS-HC

## Notes

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annex VI)

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	No CAS 13674-84-5  No CE 237-158-7	-	-	500 mg/kg	oral
Triethylenediamine	No CAS 280-57-9  No CE 205-999-9	-	-	700 mg/kg	oral
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	No CAS 3030-47-5	-	-	1.330 mg/kg >200 mg/kg	oral cutané

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
thyl)amine	No CE 221-201-1			2,056 mg./4h	inhalation: vapeur

## Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

#### Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Oxydes azotés (NOx). Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO2).

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée sé-

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

parément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

## Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-sauveteurs

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les sauveteurs

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

# Quick Pur Foam Comp. A

## selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

### Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que  
Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

### Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
- compatibilités en matière de conditionnement  
Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

Aucune information disponible.

#### DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
1,1',1'',1'''-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	DNEL	29,4 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1,1',1'',1'''-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	DNEL	4,2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1,1',1'',1'''-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	DNEL	8,7 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1,1',1'',1'''-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	DNEL	2,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1,1',1'',1'''-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	DNEL	2,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	5,82 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	5,82 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	2,08 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	2,08 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	1,46 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	1,46	homme, par in-	consommateur	aiguë - effets sys-

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
propyl phosphate			mg/m <sup>3</sup>	halation	(ménages privés)	témiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	1,04 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	1,04 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	0,52 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	DNEL	0,52 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
Triethylenediamine	280-57-9	DNEL	8,24 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Triethylenediamine	280-57-9	DNEL	1,4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Triethylenediamine	280-57-9	DNEL	1,46 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Triethylenediamine	280-57-9	DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Triethylenediamine	280-57-9	DNEL	0,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	DNEL	5,29 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	DNEL	2,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	DNEL	1,058 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	DNEL	0,3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	DNEL	0,261 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	DNEL	0,15 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	DNEL	0,15 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
1,1',1",1""-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	PNEC	0,295 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
1,1',1",1""-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	PNEC	0,029 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
1,1',1",1""-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
1,1',1",1""-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	PNEC	1,18 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
1,1',1",1""-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	PNEC	0,118 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
1,1',1",1""-ethylene-dinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	PNEC	0,063 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	PNEC	7,84 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	PNEC	0,42 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	PNEC	0,42 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	PNEC	2,96 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	PNEC	2,96 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	PNEC	1,33 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Triethylenediamine	280-57-9	PNEC	0,1 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Triethylenediamine	280-57-9	PNEC	0,01 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Triethylenediamine	280-57-9	PNEC	200 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Triethylenediamine	280-57-9	PNEC	1,3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Triethylenediamine	280-57-9	PNEC	0,13 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Triethylenediamine	280-57-9	PNEC	0,19 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with	9046-10-0	PNEC	0,015 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
ammonia						
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	PNEC	0,014 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	PNEC	7,5 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	PNEC	0,132 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	PNEC	0,125 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	PNEC	0,018 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	PNEC	0,055 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	PNEC	0,005 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	PNEC	0,398 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	PNEC	0,04 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	PNEC	0,047 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

## 8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

# Quick Pur Foam Comp. A

## selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN ISO 16321).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc nitrile

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière:  $\geq 0,5$  mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >240 minutes (perméation: niveau 5).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de  $> 65$  °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	jaune
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	>200 °C
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non déterminé
Point d'éclair	182 °C

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Température d'auto-inflammabilité	230 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	961,5 mm <sup>2</sup> /s valeur calculée
Viscosité dynamique	1.000 mPa s
Solubilité	non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	1 Pa
--------------------	------

Densité et/ou densité relative

Densité	1,04 g/cm <sup>3</sup>
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

## 9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

### 10.5 Matières incompatibles

Comburants.

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

#### Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

##### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	oral	500 mg/kg
Triethylenediamine	280-57-9	oral	700 mg/kg
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	oral	1.330 mg/kg
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	cutané	>200 mg/kg
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	inhalation: vapeur	2,056 mg/4h

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
1,1',1'',1'''-ethylenedinitriolotetrapropan-2-ol	102-60-3	oral	LD50	2.890 mg/kg	rat
1,1',1'',1'''-ethylenedinitriolotetrapropan-2-ol	102-60-3	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Glyceryl poly(oxypropylene) Triamine	64852-22-8	oral	LD50	2.690 mg/kg	inconnu
Glyceryl poly(oxypropylene) Triamine	64852-22-8	cutané	LD50	12.500 mg/kg	inconnu
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	oral	LD50	4.200 mg/kg	rat
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
Triethylenediamine	280-57-9	oral	LD50	700 mg/kg	rat
Triethylenediamine	280-57-9	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	oral	LD50	2.885 mg/kg	rat
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	cutané	LD50	2.980 mg/kg	lapin
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	oral	LD50	1.330 mg/kg	rat

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	cutané	LD50	>200 - < 1.000 mg/kg	lapin
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	inhalation: vapeur	LC50	2,056 mg/l/4h	rat

## Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

## Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

## Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

## Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

## Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

## Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

### Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetra-propan-2-ol	102-60-3	ErC50	150,7 mg/l	algue	72 h
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetra-propan-2-ol	102-60-3	LC50	>120 mg/l	poisson zèbre ( <i>Danio rerio</i> )	96 h
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetra-	102-60-3	LOEC	8,76 mg/l	algue	72 h

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
propan-2-ol					
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetra-propan-2-ol	102-60-3	NOEC	3,2 mg/l	algue	72 h
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetra-propan-2-ol	102-60-3	croissance (CEbx) 10%	14,75 mg/l	algue	72 h
Glyceryl poly(oxypropylene) Triamine	64852-22-8	LC50	68 mg/l	poisson	96 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	LC50	98 mg/l	poisson	96 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	EC50	131 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	ErC50	82 mg/l	algue	72 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	NOEC	9,8 mg/l	poisson	96 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	taux de croissance (CErx) 10%	42 mg/l	algue	72 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	croissance (CEbx) 10%	14 mg/l	algue	72 h
Triethylenediamine	280-57-9	ErC50	180 mg/l	algue	72 h
Triethylenediamine	280-57-9	LC50	>100 mg/l	carpe commune (Cyprinus caprio)	96 h
Triethylenediamine	280-57-9	EC50	>100 mg/l	daphnia magna	48 h
Triethylenediamine	280-57-9	NOEC	92 mg/l	daphnia magna	48 h
Triethylenediamine	280-57-9	taux de croissance (CErx) 10%	79 mg/l	algue	72 h
Triethylenediamine	280-57-9	croissance (CEbx) 10%	56 mg/l	algue	72 h
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	LC50	772,1 mg/l	poisson	96 h
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	EC50	>15 mg/l	poisson	96 h
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	ErC50	15 mg/l	algue	72 h
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	NOEC	600 mg/l	poisson	96 h
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	LOEC	1 mg/l	algue	72 h

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	taux de croissance (CErx) 10%	1,4 mg/l	algue	72 h
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	ErC50	78,3 mg/l	algue	72 h
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	LC50	157 mg/l	truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	96 h
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	EC50	>100 mg/l	daphnia magna	24 h
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	NOEC	35 mg/l	daphnia magna	24 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	EC50	>1.000 mg/l	micro-organismes	30 min
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	NOEC	≥12 mg/l	daphnia magna	21 d
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	LOEC	≥12 mg/l	daphnia magna	21 d
1,1',1'',1'''-ethylenedinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	croissance (CEbx) 20%	>1.000 mg/l	micro-organismes	30 min
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	LC50	74 mg/l	poisson	168 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	EC50	784 mg/l	micro-organismes	3 h
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	NOEC	32 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Triethylenediamine	280-57-9	EC50	355,6 mg/l	micro-organismes du sol	17 h
Triethylenediamine	280-57-9	croissance (CEbx) 10%	12,3 mg/l	daphnia magna	21 d
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	EC50	750 mg/l	micro-organismes	3 h
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	NOEC	310 mg/l	micro-organismes	3 h
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	croissance (CEbx) 20%	380 mg/l	micro-organismes	3 h
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	NOEC	1.000 mg/l	micro-organismes	30 min

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	croissance (CEbx) 20%	>1.000 mg/l	micro-organismes	30 min

## 12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
1,1',1",1""-ethylenedinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	disparition du COD	41 %	42 d	
1,1',1",1""-ethylenedinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3	disparition de l'oxygène	30 – 36 %	28 d	
Triethylenediamine	280-57-9	formation de dioxyde de carbone	7 %	28 d	
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0	formation de dioxyde de carbone	0 %	28 d	
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	disparition du COD	<10 %	28 d	

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
1,1',1",1""-ethylenedinitrilotetrapropan-2-ol	102-60-3		-2,08 (25 °C)	
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	13674-84-5	≥0,8 – ≤2,8	2,68	
Triethylenediamine	280-57-9	<13	-0,49 (20 °C)	
Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia	9046-10-0		1,34 (25 °C)	
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	3030-47-5	3,16	-2,1 (25 °C)	

## 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitements des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

#### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1	<b>Numéro ONU ou numéro d'identification</b>	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	<b>Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	non pertinent
14.3	<b>Classe(s) de danger pour le transport</b>	aucune
14.4	<b>Groupe d'emballage</b>	pas attribué
14.5	<b>Dangers pour l'environnement</b>	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6	<b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	Il n'y a aucune information additionnelle.
14.7	<b>Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b>	Il n'existe pas de données disponibles.

### Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

**Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires**

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

**Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires**

Non soumis à l'IMDG.

**Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires**

Non soumis à l'OACI-IATA.

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Quick Pur Foam Comp. A	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Triethylenediamine	inflammable / pyrophorique	R40	40

### Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:  
— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,  
— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «pétards»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:  
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant

# Quick Pur Foam Comp. A

## selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

### Légende

- des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
- i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
  - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
    - i) "Produits à rincer";
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
  - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## Légende

médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## **Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats**

Aucun des composants n'est énuméré.

## **Directive Seveso**

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes	
	pas attribué			

## **Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)**

Aucun des composants n'est énuméré.

## **Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique		a)	
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	Composés organophosphorés		a)	
Tris(1-chloro-2-propyl) phosphate	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocrinianes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
Triethylenediamine	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocrinianes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

## Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

## **Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013**

Aucun des composants n'est énuméré.

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.2	- composants dangereux pour l'étiquetage: Contient: Glyceryl poly(oxypropylene) Triamine; Triethylenediamine; Polyoxypropylenediamine.	- composants dangereux pour l'étiquetage: Contient: Glyceryl poly(oxypropylene) Triamine; Triethylenediamine; Reaction products of di-, tri- and tetra-propoxylated propane-1,2-diol with ammonia.
3.2		Mélanges: changement dans la liste (tableau)
3.2		Mélanges: changement dans la liste (tableau)
7.3	Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Il n'y a aucune information additionnelle.	Utilisation(s) finale(s) particulière(s): Voir rubrique 1.2.
8.1		DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
8.1		PNEC pertinents des composants: changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection des yeux/du visage: protection obligatoire des yeux  Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).	Protection des yeux/du visage: protection obligatoire des yeux  Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN ISO 16321).
8.2	Protection de la peau: porter des vêtement de sécurité  Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).	Protection de la peau: porter des vêtement de sécurité  Vêtements de protection (EN ISO 13688).
9.1	Viscosité cinématique: 961,5 mm <sup>2</sup> /s	Viscosité cinématique: 961,5 mm <sup>2</sup> /s valeur calculée
11.1		Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants: changement dans la liste (tableau)
11.1		Toxicité aiguë des composants: changement dans la liste (tableau)
12.1		Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.1		Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
12.2		Processus de la dégradabilité des composants: changement dans la liste (tableau)
12.3		Potentiel de bioaccumulation des composants: changement dans la liste (tableau)
15.1		Restrictions selon REACH, Annexe XVII: changement dans la liste (tableau)

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA-TA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Sol.	Matière solide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédictive sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

## Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H228	Matière solide inflammable.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

# Quick Pur Foam Comp. A

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 3.0 Remplace la version de: 07.02.2024 (2)

Révision: 27.10.2025

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.